

Arrêt

n° 313 156 du 18 septembre 2024
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me Ph. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2024, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appreciation de la cause.

1.1. La partie requérante déclare que le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2015.

Le 8 avril 2015, il a, avec son épouse, introduit une demande de protection internationale.

Ces demandes ont été clôturées négativement par 2 arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)¹.

¹ CCE, arrêts n°172 400 et n°172 401 du 26 juillet 2016

1.2. Le 29 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

1.3. Les 10 octobre 2016, 12 avril 2017 et le 8 novembre 2017, le requérant et son épouse ont, pour chacun d'entre eux et leurs enfants mineurs d'âge, introduit 3 demandes successives de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen européen, en tant qu'« autre membre de la famille à charge » de leur belle-soeur, de nationalité allemande.

Ces demandes se sont, chaque fois, soldées par des décisions de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, les 5 avril 2017, 9 octobre 2017 et 1er juin 2018.

1.4. Le 29 mai 2018, l'épouse du requérant s'est, semble-t-il, vu délivrer une « carte F ».

1.5. Le 27 mars 2019, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt.

Le 28 octobre 2019, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis pour la moitié pendant 3 ans, notamment pour infraction à la loi sur les stupéfiants, et vol.

1.6. Le 4 décembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à son encontre.

Le lendemain, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, à son encontre.

Le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée².

1.7. Le 13 février 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant :

- un ordre de quitter le territoire,
- et une interdiction d'entrée, d'une durée de 3 ans.

Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours.

1.8. Le 14 décembre 2023, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec 3 ans de sursis, pour infraction à la loi sur les stupéfiants, et vol.

1.9. Le 2 septembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant.

Il s'agit des actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière qui l'assortit, sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7, alinéa 1^o, de la loi:

2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé demeure dans le Royaume au moins depuis le 13.02.2023 (date de son arrestation).

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

- Le 28.10.2019, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Liège, à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec 3 ans de sursis, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faux en écritures, vol et séjour illégal dans le Royaume.

- Le 14.12.2023, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Liège, à une peine de 5 ans d'emprisonnement avec 3 ans de sursis, du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de vol.

En l'espèce, l'intéressé a cultivé des plantes de cannabis, il a produit ou fabriqué et vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, détenu et transporté, à titre onéreux ou à titre gratuit du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association. L'intéressé a également soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas, à savoir de l'électricité. L'ensemble de ces faits ont eu lieu :

- A [...], entre le 01.10.2020 et le 12.09.2022 ; .

² CCE, arrêts n° 279 706 et 279 707 du 28 octobre 2022

- A [...], entre le 01.10.2020 et le 01.07.2022 ;
- A [...], entre le 01.01.2021 et le 12.09.2022 ;
- A [...], entre le 01.12.2021 et le 13.02.2023.

Notons que les faits ont été commis en état de récidive légale, étant donné que l'intéressé a commis la nouvelle infraction moins de 5 ans après avoir subi au prescrit la peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour 15 mois, prononcée par jugement du Tribunal Correctionnel de Liège, en date du 28.10.2019, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faux en écritures, vol et séjour illégal dans le Royaume

Soulignons que les infractions commises par l'intéressé sont très graves et uniquement inspirées par un gain d'argent sans aucune attention pour les dégâts que les stupéfiants peuvent occasionner tout en allant de pair avec le vol d'électricité sur le réseau. De plus, l'intéressé avait un rôle important dans l'association et ce, en qualité de dirigeant. La moisson en vue de la vente de stupéfiants est une plaie particulièrement tenace. En effet, les destinataires des stupéfiants peuvent encourir des problèmes de santé et le trafic forme une source potentielle de toutes sortes d'infractions indirectes. Cette criminalité constitue un lourd fardeau pour la société.

En conclusion, eu égard au caractère lucratif, frauduleux et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.
L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifiée le 14.02.2023 et qui est donc toujours d'actualité.

Art 74/13

Le 16.04.2019, le 16.06.2023 et le 31.07.2024, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter un questionnaire « droit d'être entendu ».

Il ressort des éléments récoltés auprès de l'intéressé, que celui-ci n'aurait pas de relation durable sur le territoire. Il a cependant un frère en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a également 3 enfants sur le territoire, cependant, notons que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ses enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Üner/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009). Il est également bon de souligner que le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a mis de lui-même en péril l'unité familiale et ce, par son propre comportement. Son « attitude » est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de son dossier, il agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, il n'est pas présent au quotidien, il est absent de leur éducation et son ex-compagne doit assumer la charge quotidienne de leurs enfants. Force est donc de constater que son comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et qu'il n'en a jamais assumé la responsabilité.

Concernant son état de santé, l'intéressé déclare avoir des problèmes de dos qui nécessiteraient une opération, mais il refuse de la faire. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers l'Albanie, l'intéressé déclare avoir des problèmes là-bas. Selon lui, il risquerait la mort à cause d'une ancienne loi, il dit avoir du mal à résumer le problème et que s'il doit l'expliquer, cela prendrait des pages. Il a déjà demandé l'asile en Belgique, il déclare que la situation est toujours la même qu'à ce moment-là et se réfère à sa demande d'asile pour les motifs. Notons que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article. De plus, le 22.02.2016, le CGRA a refusé d'accorder le statut de réfugié ainsi que la protection internationale à l'intéressé. Le 22.03.2016, l'intéressé a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du

Contentieux des étrangers et le 26.07.2016, le Conseil a confirmé la décision du CGRA, estimant que l'intéressé ne démontre pas concrètement qu'il court un risque réel de préjudice grave en cas de retour en Albanie.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 14.02.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Article 74/14 8 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[reproduction des condamnations et des constats mentionnés, et de la conclusion posée dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, en ce qui concerne l'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980]

Reconduite à la frontière

[...]

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section « ordre de quitter le territoire ».

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie « ordre de quitter le territoire ».

Article 3 CEDH:

Le 16.04.2019, le 16.06.2023 et le 31.07.2024, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter un questionnaire « droit d'être entendu ».

[reproduction des paragraphes, relatifs à l'état de santé et « à d'éventuelles craintes en cas de retour vers l'Albanie », figurant dans la partie « Art 74/13 » de la motivation de l'ordre de quitter le territoire]».

2. Recevabilité de la requête.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir une 1^{ère} exception d'irrecevabilité du recours, à titre principal.

Elle expose ce qui suit :

« La requête date du 13 septembre 2024.

Or, en vertu de l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 2, « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

La partie défenderesse constate que la partie requérante a fait l'objet de précédents ordres de quitter le territoire [précision en note de bas de page : C'est en tous cas ce qui semble ressortir des éléments en possession de la partie défenderesse au moment de la rédaction de la présente note (lors duquel elle ne dispose pas du dossier administratif dans son ensemble)].

Le délai pour introduire la procédure en extrême urgence était dès lors de cinq jours.

En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée, selon les dires de la partie requérante, le 6 septembre 2024. Le délai de cinq jours pour introduire la demande en extrême urgence avait donc expiré lorsque le recours a été introduit. Il doit être déclaré irrecevable rationae temporis ».

2.1.2. Lors de l'audience, le conseil comparaissant pour la partie requérante fait valoir

- les circonstances particulières dans lesquelles les actes attaqués ont été communiqués au *dominus litis*, qui relèvent d'une force majeure,
- et l'introduction de la demande de suspension le plus rapidement possible.

2.2. A titre liminaire, la requête a été introduite par pli recommandé à la poste.

Ce mode d'introduction d'une requête tendant à la suspension d'un acte administratif, selon la procédure de l'extrême urgence, n'est pas conforme à l'article 3, § 1, de l'arrêté du 21 décembre 2006 portant le règlement de procédure devant le Conseil.

En effet, celui-ci prévoit uniquement les modes d'introduction suivants, à cet égard :

- le système « J-box »,
- ou le dépôt par porteur au greffe, contre accusé de réception, aux jours et aux heures auxquels le greffe doit être accessible au public.

Toutefois, le courrier recommandé portant la demande de suspension, a été estampillé par la Poste, à la date du 13 septembre 2024.

Il s'agit donc d'une date certaine, dont le Conseil estime qu'il peut être tenu compte en tant que date d'introduction de la demande de suspension³.

2.3. L'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la même loi dispose ce qui suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

2.4. Lorsque un étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, comme en l'espèce, il dispose donc, en principe, d'un délai de 10 jours pour introduire une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence.

Au vu des termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ce délai est réduit à 5 jours, uniquement lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec exécution prévue par la contrainte.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, doit être considéré comme la 1ère mesure d'éloignement, assortie d'une privation de liberté, prise à l'encontre du requérant.

En effet, si le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, le 4 décembre 2019, cet ordre a été annulé par le Conseil (point 1.6.) et est, par conséquent, censé n'avoir jamais existé.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours, qui a commencé à courir le 7 septembre 2024, expirait le 16 septembre 2024.

2.5. La demande de suspension en extrême urgence a donc été introduite dans le délai prescrit⁴.

3. Objet du recours.

Le Conseil n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est demandée.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet⁵.

La présente demande de suspension ne sera donc examinée qu'en ce qu'elle concerne l'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduire à la frontière (ci-après : le 1er et le second actes attaqués).

4. Recevabilité de la demande de suspension des actes attaqués : intérêt à agir.

³ Conformément à la jurisprudence du CE, voir CE, arrêt n° 235.968 du 4 octobre 2016

⁴ par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980

⁵ Article 71 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir une seconde exception d'irrecevabilité du recours, à titre subsidiaire.

Elle expose ce qui suit :

« pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de la décision attaquée dès lors qu'elle semble être soumise à plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs.

En conséquence, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante de Votre Conseil.

Le recours est irrecevable à défaut d'intérêt ».

4.2. Le requérant avait déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, avant la prise des actes attaqués (voir points 1.2., 1.3. et 1.7.).

Ces ordres sont devenus exécutoires, puisqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un recours.

La partie requérante ne prétend pas que le requérant a quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après avoir reçu chacun de ces ordres.

4.3.1. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, la suspension sollicitée n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, visés au point 4.2.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution du 1er acte attaqué.

4.3.2. Lors de l'audience, la partie requérante ne fait valoir aucune objection spécifique à cet égard.

Elle souligne toutefois la vie familiale du requérant et de ses enfants.

4.4. La partie requérante pourrait conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ou un autre droit fondamental, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif⁶, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits fondamentaux⁷.

Ceci doit donc être vérifié.

4.5.1. La partie requérante prend un 2^{ème} moyen de la violation

- des articles 3 et 8 de la CEDH,
- des articles 2, 3 et 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE),
- des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- et de l'article 22bis de la Constitution.

Elle soutient ce qui suit :

« Le requérant dispose du droit au respect de la vie familiale et privée tout comme ses trois enfants. L'intérêt du requérant et des trois enfants doit être pris en considérations et celui des enfants de manière primordiale.

⁶ A savoir, la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins

⁷ jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113

Ainsi qu'il a été souligné ci-avant, l'Office des Etrangers avait l'obligation d'examiner si le requérant représentait encore un danger actuel, ce qu'il ne fait pas.

D'autre part, même si leur père a été condamné à 39 mois d'emprisonnement ferme, l'intérêt des enfants de conserver des liens étroits avec lui, ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire empêcherait incontestablement, n'a pas été pris en considération de manière primordiale.

Il n'appartient pas, par ailleurs, à l'Office des Etrangers de se placer à la place d'un Juge de la jeunesse pour considérer qu'il serait peut-être de l'intérêt des enfants de ne plus voir leur père au motif que ce dernier « a mis de lui-même en péril l'unité familiale et ce, par son propre comportement. Son attitude étant en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de son dossier, il agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père».

Encore une fois, l'on se doit de souligner que le requérant a bénéficié de la part de la juridiction pénale du sursis partiel, ce qui démontre la conviction du Tribunal Correctionnel que le requérant peut s'amender et qu'il existe un espoir sérieux de réinsertion, notamment grâce à ses liens familiaux.

Il a également bénéficié de plusieurs congés pénitentiaires de 36 heures, ce qui lui a permis de revoir ses enfants en dehors de la prison.

Affirmer qu'il est donc de l'intérêt des enfants d'être séparés de leur père, ce que semble soutenir la décision, est inacceptable.

En tout état de cause, pour savoir quel est l'intérêt des enfants, il est nécessaire de les interroger : l'article 12 de la CIDE tout comme l'article 22 bis de la Constitution impose d'entendre les enfants, ce qui nécessite une audition particulière, qui n'a pas eu lieu.

L'article 24 de la charte [...] précise par ailleurs que «[...] L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »

Rien dans la décision entreprise ne permet de démontrer de manière sérieuse qu'il serait conforme à l'intérêt des enfants de ne plus entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec le requérant.

A aucun moment l'intérêt des enfants n'a été pris en considération de manière primordiale et ce en violation des dispositions reprises au moyen.

La mise en balance des intérêts en présence qu'impose le respect de l'article 8 CEDH n'a pas été faite sérieusement et supposait à tout le moins qu'en application des dispositions qui précédent, l'avis des enfants soit recueilli.

Il paraît par ailleurs évident que l'expulsion du requérant est de nature à constituer un traitement inhumain et/ou dégradant tant pour lui que pour ses enfants : la souffrance infligée tant au requérant qu'à ses enfants en cas d'éloignement du territoire serait en effet d'une gravité constitutive d'un tel traitement ».

4.5.2. La partie requérante prend un 3^{ème} moyen de la violation « du principe général garantissant le droit d'être entendu ».

Elle soutient ce qui suit :

« Ce principe général a incontestablement été violé.

En effet, il n'est pas sérieux de prétendre que le droit d'être entendu est satisfait par une audition recueillie dans des circonstances que l'on ignore dans un établissement pénitentiaire et sans que la personne concernée puisse être assistée d'un avocat.

S'il avait été entendu, le requérant aurait pu souligner qu'il avait reçu à plusieurs reprises la visite de ses enfants en prison, que le deuxième de ses enfants était atteint de problèmes psychologiques importants, consécutifs aux craintes que le requérant soit éloigné du territoire belge, qui l'a en outre bénéficié de plusieurs congés pénitentiaires et qu'au surplus il se trouve toujours sous le bénéfice du sursis probatoire qui impose pour lui le respect de différentes conditions que son éloignement empêcherait de respecter (voir à cet égard la décision pénale déposée au dossier).

Le requérant aurait également pu souligner qu'à l'occasion des congés pénitentiaires qu'il avait obtenus, il avait ainsi pu résider chez son frère à plusieurs reprises et y loger en compagnie de ses enfants.

De tels éléments sont évidemment particulièrement importants pour apprécier si la mesure qui vise à éloigner le requérant du territoire belge est susceptible de constituer une atteinte grave à l'article 8 de la [CEDH] et aux droits des enfants.

Il est également déposé au dossier le mail de l'avocat [...], qui s'occupe de la procédure en reconnaissance du troisième enfant du requérant et le PV du Tribunal de la Famille du Liège.

On notera que le test qui a été réalisé ultérieurement est positif, démontrant ainsi la paternité du requérant à l'égard de cet enfant.

Un autre élément extrêmement important doit être souligné : le requérant s'exprime difficilement en français.

Il faut en effet l'interroger à plusieurs reprises pour bien comprendre ce qu'il veut dire.

Une audition qui se passe dans de telles circonstances, sans que l'accompagnateur de retour ne soit assisté d'un interprète ou traducteur est évidemment extrêmement problématique.

Le droit d'être entendu n'a à l'évidence pas été respecté, et s'il l'avait été, la décision aurait nécessairement été différente ».

4.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH

Dans une jurisprudence constante⁸, la Cour EDH considère ce qui suit :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime».

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance du 1er acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La violation alléguée de cette disposition n'est donc pas démontrée.

4.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH

Dans la motivation du 1er acte attaqué, la partie défenderesse semble remettre en cause l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et ses enfants mineurs.

Quoi qu'il en soit, à supposer même que cette vie familiale reste présumée, il convient de relever ce qui suit :

- rien ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive, dans le chef de l'Etat belge, de permettre de maintenir et de développer la vie familiale alléguée, et de ne pas délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant : il n'est pas démontré ni même allégué, qu'il existerait le moindre obstacle à ce que la vie familiale alléguée se poursuive à l'étranger, ne fut-ce que sporadiquement.

- la Cour EDH a déjà jugé ce qui suit :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78) »⁹.

Tel est le cas du requérant, dont la situation est illégale depuis de nombreuses années.

Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle, telle que visée par la Cour EDH, n'apparaît en l'espèce.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas établie.

4.8. S'agissant de la violation alléguée de l'intérêt supérieur des enfants du requérant

4.8.1. Le requérant ne conteste pas être en séjour illégal en Belgique depuis plusieurs années.

Il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, auxquels il n'a pas obtempéré et qui sont exécutoires.

Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la seule paternité du requérant n'est pas de nature à empêcher son éloignement.

La partie défenderesse devait toutefois prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants du requérant avant la prise du 1er acte attaqué¹⁰.

A cet égard, elle a notamment estimé ce qui suit :

« *l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ses enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera*

⁸ voir, par exemple, Cour EDH, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006

⁹ Cour EDH, arrêt *Jeunesse c. Pays Bas* du 3 octobre 2014

¹⁰ Article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980

expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Üner/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009) ».

4.8.2. La partie requérante se borne à prendre le contre-pied de cette motivation, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Les arguments qu'elle développe ne peuvent être suivis pour les raisons suivantes :

a) La question de l'actualité du danger que représente ou non le requérant, n'est pas pertinente.

Il en est de même de l'argument de la partie requérante, selon lequel « le requérant a bénéficié de la part de la juridiction pénale du sursis partiel, ce qui démontre la conviction du Tribunal Correctionnel que le requérant peut s'amender et qu'il existe un espoir sérieux de réinsertion, notamment grâce à ses liens familiaux ».

En effet, le 1^{er} acte attaqué repose sur 3 motifs différents de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dont celui du séjour illégal du requérant.

Il est renvoyé au point 4.8.1. à cet égard.

b) L'argument de la partie requérante, selon lequel le requérant « a également bénéficié de plusieurs congés pénitentiaires de 36 heures, ce qui lui a permis de revoir ses enfants en dehors de la prison », n'est pas de nature à contredire l'appréciation de la partie défenderesse ayant donné lieu au motif reproduit au point 4.8.1.

c) L'argument selon lequel « Rien dans la décision entreprise ne permet de démontrer de manière sérieuse qu'il serait conforme à l'intérêt des enfants de ne plus entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec le requérant » manque en fait, puisque la partie défenderesse a estimé que
- « *un contact par téléphone et Internet reste possible* »
- et « *rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine* »,
ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

d) La partie requérante fait valoir qu'« Il n'appartient pas, par ailleurs, à l'Office des Etrangers de se placer à la place d'un Juge de la jeunesse pour considérer qu'il serait peut-être de l'intérêt des enfants de ne plus voir leur père au motif que ce dernier « a mis de lui-même en péril l'unité familiale et ce, par son propre comportement. Son attitude étant en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de son dossier, il agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père».

Le motif visé du 1^{er} acte attaqué est surabondant par rapport au motif reproduit au point 4.8.1. ; il n'est donc pas de nature à vicier la légalité de cet acte.

En tout état de cause, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur l'intérêt de enfants de ne plus voir leur père, mais a relevé les éléments susmentionnés afin de constater que « *son comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et qu'il n'en a jamais assumé la responsabilité* ».

Il est renvoyé au point 4.7. à cet égard.

e) Enfin, l'affirmation selon laquelle « pour savoir quel est l'intérêt des enfants, il est nécessaire de les interroger » ne ressort pas des dispositions auxquelles la partie requérante se réfère.

L'intérêt supérieur des enfants du requérant a été apprécié par la partie défenderesse, ainsi que constaté au point 4.8.1.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne conteste pas valablement cette appréciation.

4.9. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant

4.9.1. Le dossier administratif montre qu'un agent de la partie défenderesse a rendu visite au requérant en prison, et qu'il lui a remis un questionnaire relatif à son droit d'être entendu, comportant des questions toutes rédigées en albanais.

Le 31 juillet 2024, le requérant a complété ce questionnaire par des réponses rédigées également en albanais.

Il a donc été entendu dans une langue qu'il comprend, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

4.9.2. Quant à l'argument selon lequel il n'était pas assisté d'un conseil à cette occasion, il convient de rappeler les contours donnés par la CJUE au droit à être entendu :

- un droit à l'assistance juridique n'est prévu qu'après l'adoption d'une décision de retour et seulement dans le cadre d'un recours formé, pour attaquer une telle décision, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente (article 13 de la directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier),
- l'intéressé peut toujours faire appel, à ses frais, à un conseil juridique, afin de bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par les autorités nationales compétentes, à la condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de ladite directive¹¹.

En l'occurrence, la partie requérante ne prétend nullement

- que le requérant a sollicité l'assistance d'un conseil juridique, pour compléter le questionnaire susmentionné,
- ni *a fortiori* que cela lui aurait été refusé.

4.9.3. A l'occasion de sa rencontre avec l'agent de la partie défenderesse, le requérant n'a fait valoir aucun des éléments énumérés par la partie requérante dans le 3ème moyen.

Il ne les a pas non plus mentionnés dans ses réponses au questionnaire susmentionné.

4.9.4. En tout état de cause,

a) Au vu des constats posés au point 4.8., la partie requérante ne démontre pas que les éléments invoqués quant aux enfants du requérant, auraient été de nature à changer le sens de la décision de la partie défenderesse.

b) Il en est de même des conditions mises à son sursis probatoire.

La partie défenderesse fait valoir à juste titre, dans sa note d'observations,

- que le fait que le requérant bénéficie d'un sursis probatoire ne saurait empêcher la partie défenderesse de faire application de la loi du 15 décembre 1980 et de limiter ses compétences quant au contrôle et au séjour des étrangers sur son territoire,

- et que la partie requérante ne démontre pas que les conditions probatoires ne pourraient être adaptées en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9.5. La violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, manque en fait.

4.10. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre du requérant, sont exécutoires.

Il se confirme donc que

- la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué,
- et que la demande de suspension de l'exécution de cet acte est irrecevable.

5. Examen de la demande de suspension de l'exécution du second acte attaqué.

5.1. Les trois conditions cumulatives

Les trois conditions suivantes doivent être réunies pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence¹² ;

¹¹ CJUE, arrêt *Boudjida*, C-249/13, du 11 décembre 2014, points 64, 66 et 77

¹² Article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable¹³.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

5.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

5.3.1. Le 1^{er} moyen exposé par la partie requérante vise principalement le 1^{er} acte attaqué, dont elle cite des extraits.

En tout état de cause, sa contestation du danger actuel que représente le requérant, n'est pas de nature à démontrer l'illégalité du second acte attaqué.

Cet acte est en effet fondé sur un risque de fuite dans le chef du requérant, qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

5.3.2. Le 2^e moyen exposé par la partie requérante (point 4.5.1.) a déjà été analysé au points 4.6., 4.7. et 4.8.

Il est renvoyé au raisonnement tenu à cet égard.

5.3.3. Le 3^e moyen exposé par la partie requérante (point 4.5.1.) a déjà été analysé au point 4.9.

Il est renvoyé au raisonnement tenu à cet égard.

5.3.4. a) La partie requérante prend un 4^{ème} moyen de la violation « du principe général de bonne administration, et en particulier de l'obligation faite à l'administration de ne prendre de décision que dans le respect du principe de prudence et de minutie ».

Elle soutient ce qui suit :

- d'une part, « Ainsi qu'il a été souligné, le requérant bénéficie d'un sursis et doit, pendant la période de sursis qui lui a été accordée par décision de décembre 2023, respecter toute une série de conditions, et notamment celles d'exercer une activité professionnelle et de répondre à toute convocation qu'il recevrait.

Son éloignement pourrait avoir un effet catastrophique pour lui, dès lors qu'il pourrait se voir retirer le bénéfice du sursis et condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire.

L'administration n'a à l'évidence par eu égard à cette problématique »,

- d'autre part, « Par ailleurs, et ainsi que cela a été souligné, l'administration a pris une décision qui va à l'encontre de l'intérêt des enfants, alors qu'elle avait l'obligation de les entendre ainsi que cela a été souligné».

b) S'agissant de la 1^{ère} argumentation, il est renvoyé au point 4.9.4., point b).

S'agissant de la seconde argumentation, il est renvoyé au point 4.8.

5.3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas sérieux.

5.4. Conclusion

Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution du second acte attaqué, n'est pas remplie.

La demande de suspension de l'exécution de cet acte est donc rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

¹³ Article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

D. SCHWANEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

D. SCHWANEN N. RENIERS